

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL : 01 30 21 45 46
FAX : 01 39 49 45 82



FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS-PERRET

801936

RAPPORT SUR LES APPORTS

B.V.L. et Associés

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL : 01 30 21 45 46
FAX : 01 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les

Actionnaires

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2 bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 13 Décembre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion avec la société B.V.L. et Associés - société anonyme - siège social : 26, rue des Moulins - 51100 REIMS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 380 630 558.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports, ainsi que celle des éventuels avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS
- 6 - REMUNERATION DES APPORTS
- 7 - CONCLUSION

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**A - MOTIFS ET BUTS**

La société B.V.L. et Associés exerce la même activité que votre société, dont elle est en outre une filiale à 100 %.

L'opération qui vous est proposée a donc le caractère d'une restructuration interne.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant actionnaire unique de la société B.V.L. et Associés, l'opération bénéficie des dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 30 Septembre 1996.

Les biens et droits apportés sont désignés par le traité soumis à votre approbation. Ils comprennent :

- les valeurs d'actif estimées à	1 365 874 Frs
- diminuées du passif pris en charge ...	(1 095 275)Frs
	<hr/>
soit un ACTIF NET de	270 599 Frs
	=====

Votre société détenant l'ensemble des actions composant le capital de la société B.V.L. ET ASSOCIES, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital au titre des apports. Par ailleurs, en application de l'article 378-1, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi.

Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

La différence constatée entre le montant de l'actif net apporté (270 599 Francs) et la valeur des titres détenus par FIDUCIAIRE DE FRANCE (250 000 Francs) constituera une prime de fusion de 20 599 Francs.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent :

VALEURS D'ACTIF

Eléments incorporels	500 000 Frs
Logiciels	1 156 Frs
En-cours de production de services	55 000 Frs
Avances et acomptes versés sur commandes	340 000 Frs
Créances clients et comptes rattachés	180 900 Frs
Autres créances	246 796 Frs
Disponibilités	42 022 Frs
TOTAL	<u>1 365 874 Frs</u> =====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes en compte courant	80 000 Frs
Avances et acomptes reçus	350 000 Frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés ...	634 375 Frs
Dettes fiscales et sociales	30 900 Frs
TOTAL	<u>1 095 275 Frs</u> =====

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière. Notamment, votre société exécutera tous les contrats intervenus avec les tiers et le personnel transféré, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime des articles 210 et 210 A du Code Général des Impôts.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu au siège de votre société, où j'ai pu rencontrer les responsables juridiques et financiers, et prendre connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,
- m'assurer que les bases arrêtées n'ont pas été affectées par des événements intervenus postérieurement.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - METHODE

Les biens composant l'actif apporté, ainsi que les éléments du passif pris en charge, ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables au 30 Septembre 1996.

B - APPRECIATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, cette méthode n'appelle pas de ma part d'observation particulière;

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Rappelons qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Seule sera constatée une prime de fusion d'un montant de 20 599 Francs.

7 - CONCLUSION

Les diligences que j'ai accomplies me permettent de confirmer que :

- la valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société absorbée, me paraît avoir été appréciée de façon correcte,
- la prime de fusion constatée par votre société à l'occasion de cette opération pourra, en conséquence, être considérée comme intégralement libérée,
- il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article 193 de la loi sur les sociétés, et à l'article 64-1 du décret du 23 Mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 26 Février 1997

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical line and a small horizontal tick mark at the bottom.